



Menaces voilées émises par mon patron

Par mahasiah, le 06/08/2011 à 10:45

Bonjour,

Je travaille comme réceptionniste tournante dans un hôtel d'un grand groupe en CDI depuis novembre 2010 et avant cela en CDD depuis le 15 juin 2010. Depuis un certain temps je subis des pressions de la part de la direction. Quand au personnel, je n'en parle pas, soit ils se moquent de moi soit ils m'ignorent totalement. En fait, mes problèmes ont commencés lorsque j'ai signé le CDI car une autre personne de l'équipe qui elle était à mi temps m'avait bien fait comprendre que si plein temps il y avait à prendre c'était pour elle et comme c'est moi qui l'ai eut mes ennuis ont commencés peu après.

C'est plutôt les deux dernières "discussions" avec mon patron qui m'inquiètent. En effet, il m'a demandé des explications pour une plainte client et pour un problème qui lui a été remonté par quelqu'un de l'équipe de jour. Lorsque je lui ai donné ces explications il m'a été répondu que pour lui ce n'étaient que des excuses et que si je ne faisais pas d'efforts, il reverrait ma condition au sein de l'établissement. C'était il y a quelques jours. Depuis hier, j'étais censée travailler de nuit jusqu'à mon départ en congés le 13/08 mais n'en pouvant plus moralement je me suis fait arrêter par le médecin. J'ai averti mon patron par téléphone qui s'est montré glacial, désagréable et qui m'a dit que si moi je devais soigner mes nerfs en ce qui le concernait je jouais avec les siens et qu'à mon retour de congés on aller rediscuter de mon avenir au sein de l'hôtel. Je ne suis pas le genre de personne à être arrêtée pour un oui ou pour un non mais lorsque peu avant Noël j'avais été admises en urgences pour un problème de santé mon patron avait déjà très mal pris la chose alors que finalement l'arrêt de 3 jours que j'avais eut ne modifiait pas le planning puisque c'était sur mes jours de repos.

Quelqu'un pourrait-il me dire si il a le droit de me menacer ? Et surtout de m'infligeait un planning de 9 nuits avec juste deux jours de repos à suivre ou encore comme ce sera le cas en septembre : 1 poste de soir suivi de 9 nuits et de 2 jours de repos ? Je ne sais plus quoi faire que cela fonctionne c'est la première fois depuis que je travaille (ça fait plus de 20 ans) que je suis dans cette situation. Alors merci beaucoup pour votre aide.

Par **pat76**, le **06/08/2011** à **18:58**

Bonjour

Vous êtes arrêtée combien de jours en maladie?

Par **mahasiah**, le **06/08/2011** à **19:57**

1 semaine puisqu'après j'ai deux semaines de vacances et le médecin m'a dit que l'on verrait à la rentrée comment je me sens

Par **pat76**, le **07/08/2011** à **14:07**

Bonjour

Vous auriez été arrêté plus de 21 jours, votre employeur avait obligation de vous envoyer passer une visite médicale de reprise à la médecine du travail.

Cela vous aurait permis d'expliquer votre situation au médecin du travail qui aurait pu éventuellement prendre une décision d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise pour mise en danger immédiat de votre santé.

votre employeur n'aurait alors que la seule possibilité de vous licencier pour inaptitude ou de chercher à vous reclasser dans une entreprise extérieure à la sienne.

Par ailleurs, vous aviez passé une visite médicale à la médecine du travail puisque vous travaillez de nuit?

Code du travail

Partie législative nouvelle

TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT,
PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE

LIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS

TITRE II : DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

Chapitre II : Répartition et aménagement des horaires

Section 3 : Travail de nuit

Sous-section 2 : Conditions de mise en oeuvre.

Article L3122-38

Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil

d'Etat.

Article R3124-15

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit prévues par les articles L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3163-1 et L. 3163-2 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Par **julius**, le **07/08/2011** à **15:41**

Pour rebondir sur les propos de Pat76, vous avez le droit de demander à être vu par le médecin du travail de vous même.

En revanche , je trouve hâtif la décision de demander à rompre un contrat pour inaptitude. Si vous êtes dans un grand groupe , y a t il un CHSCT ou des representants du personnel? Y a til un syndicat présent dans l'entreprise ?

Concernant vos plannings, allez voir la DIRRECTE(insection du travail) et demandez un rdz vous pour expliquer votre situation.

Apporter les preuves pour étayer vos propos.

Par **mahasiah**, le **07/08/2011** à **16:11**

Oui j'ai eut une visite médicale du travail. Lors de ma dernière visite d'ailleurs je lui ais dis que cela ne se passait pas très bien mais elle a fait semblant de ne pas entendre. On a bien des délégués du personnel dans l'entreprise mais elles sont sans casquette syndicale et je ne suis pas sure que me faire représentée par elles soit une bonne idée car la dernière fois que je leur ais posée une question concernant un passage dans l'équipe de jour, elles ont déformée mes propos de telle sorte que j'ai été convoquée.

Quand à l'éventuelle rupture de contrat elle n'est pas de mon fait, j'aimerais juste qu'on me laisse faire mon travail, c'est mon patron qui a deux reprises a évoqué ce fait (la première fois en vis à vis et la seconde au téléphone).